



1.00 INTRODUCTION

Le programme de déplacement du ministère de la Santé et des Services sociaux du Nunavut offre un réseau de soutien composé de foyers d'accueil culturellement adaptés, de services médicaux et de services d'interprétation générale qui garantissent que les Nunavummiut sont bien servis lors des déplacements des bénéficiaires approuvés. Ces services permettent aux aînés, aux personnes unilingues et aux jeunes adultes de voyager sans accompagnateur dans la mesure du possible. Un professionnel de la santé recommandera si un bénéficiaire doit voyager avec un accompagnateur en fonction des critères énoncés ci-dessous (à l'exception des voyages d'urgence). En ce qui concerne les déplacements relevant des Services sociaux, les accompagnateurs sont généralement autorisés a priori.

2.00 CRITÈRES D'APPROBATION DES ACCOMPAGNATEURS DE BÉNÉFICIAIRES

L'accompagnement d'un bénéficiaire est autorisé dans les cas suivants :

- (1) le bénéficiaire a besoin du consentement légal du parent ou du tuteur;
ou
- (2) le bénéficiaire est dans un état mental ou physique tel qu'il n'est pas en mesure de voyager sans assistance ; ou
- (3) lorsqu'il existe une barrière linguistique pour accéder aux services sociaux ou de santé requis et que le centre autorisé ne dispose pas de services d'interprétation ; ou
- (4) lorsque le bénéficiaire est une personne aînée unilingue parlant la langue inuite et âgée de plus de 60 ans, à moins que le bénéficiaire ne déclare qu'il n'a pas besoin d'un accompagnateur (à compter du 1er avril 2008) ; ou
- (5) lorsque l'accompagnateur de bénéficiaire participera au programme de traitement du bénéficiaire et recevra des instructions sur les procédures médicales/soins infirmiers spécifiques et essentiels à domicile qui ne peuvent être communiquées uniquement au bénéficiaire; ou
- (6) lorsque le bénéficiaire est médicalement frappé d'incapacité.

Remarque : Un deuxième accompagnateur pour un voyage pour raison



**LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE
CONCERNANT LES VOYAGES DES
BÉNÉFICIAIRES**

Page 2 de 4

**Processus d'approbation des accompagnateurs de
bénéficiaires**

médicale n'est fourni que dans de rares cas, lorsqu'un professionnel de la santé appuie la demande et que l'approbation du sous-ministre (ou de son représentant) est obtenue.

Remarque : Un adulte peut servir d'accompagnateur pour un groupe d'enfants, le cas échéant (p. ex. pour un déplacement dans le cadre d'une intervention orthodontique), sous réserve du consentement des parents ou des tuteurs concernés.

Le directeur de la Santé et des Services sociaux, ou son représentant, peut également approuver la présence d'un accompagnateur dans certaines situations particulières relevant des Services sociaux, à savoir



**Processus d'approbation des accompagnateurs de
bénéficiaires**

- (1) Un enfant recevant des soins en établissement se déplace pour rendre visite à sa famille ou à son tuteur.
- (2) Un bénéficiaire reçoit un service d'intervention et a besoin d'aide pour voyager.
- (3) Le bénéficiaire est mineur.
- (4) Les parents voyagent pour rendre visite à leur enfant.

Remarque : Les adultes recevant des soins en établissement ont droit à une visite payée à la famille ou au tuteur par année civile, telle qu'approuvée par le professionnel de la santé. Si l'adulte bénéficiant de services sociaux ne voyage pas, mais reçoit la visite de membres de sa famille ou de tuteurs, le voyage est limité à deux membres de la famille ou tuteurs. Les accompagnateurs peuvent être autorisés pour les bénéficiaires ou les membres de la famille, sous réserve des critères approuvés en matière d'autorisation des accompagnateurs.

Remarque : Les enfants recevant des soins en établissement ont droit à deux visites payées par année civile, telles qu'approuvées par le professionnel de la santé. Si l'enfant recevant des soins en établissement ne voyage pas, mais reçoit la visite de membres de sa famille, le voyage est limité à deux membres de la famille ou tuteurs. Les accompagnateurs peuvent être autorisés pour les enfants ou les membres de la famille, sous réserve des critères approuvés en matière d'autorisation des accompagnateurs.

Remarque : Les gestionnaires des Services sociaux doivent être consultés lorsqu'il s'agit d'interpréter les lignes directrices relatives aux accompagnateurs qui concernent les services sociaux.

3.0 EXCLUSIONS

Les accompagnateurs de bénéficiaires ne sont pas autorisés pour certains types de voyages, notamment les suivants :

- (1) Les voyages de compassion (à l'exclusion de ceux sous relevant des Services sociaux).



**LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE
CONCERNANT LES VOYAGES DES
BÉNÉFICIAIRES**

Page 4 de 4

**Processus d'approbation des accompagnateurs de
bénéficiaires**

(2) Les déplacements vers des centres non autorisés.

Pour de plus amples informations sur le processus d'approbation des accompagnateurs de bénéficiaires, les personnes peuvent contacter le ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse suivante :

Programmes d'assurance maladie du ministère
de la Santé et des Services sociaux
Sac postal 003, Rankin Inlet

Ligne sans frais : 1-800-661-0833

Télécopieurs : 1-800-645-8092

Courriel : nhip@gov.nu.ca